

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET EDF/PRODUCTION ELECTRIQUE
INSULAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DES TERRAINS ENVISAGES
POUR LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE CENTRALE
ELECTRIQUE DE LUCCIANA**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET EDF/PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX
DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES TERRAINS ENVISAGES
POURLA CONSTRUCTION DE LA FUTURE CENTRALE ELECTRIQUE
DE LUCCIANA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF/Production Electrique Insulaire relative aux travaux de protection contre les inondations des terrains envisagés pour la construction de la future centrale électrique de Lucciana en Haute-Corse.

1. RAPPEL DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Par délibération n° 08/133 AC du 11 juillet 2008, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe et les principales caractéristiques du dispositif de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique de Lucciana, décidé que la Collectivité Territoriale de Corse en assurera la maîtrise d'ouvrage et validé l'échange sans soulte entre les terrains acquis pour l'ancien projet du canal et ceux utilisés pour la réalisation du futur canal.

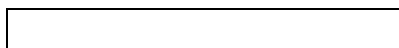
Par délibération n° 09/077 AC du 23 avril 2009, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer et exécuter le marché relatif à ces travaux et a approuvé le principe des nouvelles modalités de financement de cette opération à savoir la prise en charge financière des travaux par EDF/Production Electrique Insulaire.

**2. CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET EDF/PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE**

Une convention destinée à régler les différentes modalités de cette opération, que vous trouverez ci-jointe en annexe, a été établie.

Elle prévoit :

- La consistance des travaux,
- Les échanges fonciers sans soulte entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF/Production Electrique Insulaire,
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux par la Collectivité Territoriale de Corse,
- Le financement des travaux par EDF/Production Electrique Insulaire sous forme de remboursement des dépenses engagées par la Collectivité Territoriale de Corse,
- Le délai de réalisation.



CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la présente convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF/Production Electrique Insulaire,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer cette convention,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET EDF/PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE RELATIVE
AUX TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES TERRAINS
ENVISAGES POUR LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE CENTRALE
ELECTRIQUE DE LUCCIANA**

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 08/133 AC de l'Assemblée de Corse du 11 juillet 2008 approuvant les travaux de protection contre les inondations des terrains envisagés pour la construction de la future centrale électrique de Lucciana,
- VU** la délibération n° 09/077 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009 autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de protection contre les inondations du site de la future centrale électrique de Lucciana et approuvant le principe des nouvelles modalités de financement,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ce Corse,

APRES avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la présente convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF/Production Electrique Insulaire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE AINSI QUE LES CONDITIONS
DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UN CANAL DE RECUPERATION
DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN PERIPHERIE DU TERRAIN
DE LA FUTURE CENTRALE ELECTRIQUE A LUCCIANA**

ENTRE :

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE, ayant son siège 22, cours Grandval BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du ,

ci-après, dénommée «**la CTC**»,

d'une part,

ET :

La société EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE HAUTE CORSE S.A.S, Société par actions simplifiée au capital social de 10 037 000 euros dont le siège social se situe Centrale EDF - 20290 LUCCIANA, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 493 361 513, représentée par Monsieur Jean Michel LEBEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet et dont une copie des pouvoirs est en annexe des présentes.

ci-après, dénommée «**EDF PEI**»,

d'autre part,

Ci-après, désignées collectivement "les Parties" ou individuellement "la Partie".

EXPOSE

L'opération d'aménagement de la voie nouvelle Borgo/Vescovato a été approuvée par la CTC, le 26 juillet 2001 et déclarée d'utilité publique, le 26 février 2003.

Dans le cadre de cette opération et conformément à la Loi sur l'Eau, la CTC a projeté la réalisation d'un canal de récupération des eaux pluviales sur son domaine privé routier issu des procédures d'expropriation, à proximité de la centrale actuelle. Le projet de centrale thermique mené par EDF-PEI impacte le tracé du canal à proximité de la centrale actuelle nécessitant un allongement de l'ouvrage.

La CTC, pleinement consciente des enjeux associés à ce projet de nouvelle centrale et désireuse d'accompagner le développement économique de la région, a accepté, par délibération n° 08/133 AC du 11 juillet 2008, le principe de modification de l'ouvrage qui conduira à présenter une demande d'Arrêté modificatif au titre de la Loi sur l'Eau.

Un échange de parcelles sans soulte entre les parties doit être réalisé pour permettre à la CTC de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les Parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs par la signature de la présente Convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réparties la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Projet (ci-après, "les Travaux") visés à l'article 2 de la présente Convention, ainsi que les conditions relatives au financement de ces Travaux et à l'échange du foncier.

Les Travaux consistent en la réalisation d'un canal en périphérie du terrain de la future centrale thermique de Haute-Corse.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Travaux nécessaires à la réalisation du Projet comprennent les éléments suivants :

- demandes et instructions des autorisations administratives nécessaires auprès de pouvoirs publics en vue d'obtenir un Arrêté modificatif au titre de la Loi sur l'Eau,
- maîtrise foncière des parcelles concernées par les Travaux par un échange de terrains en propriété des Parties,
- réalisation des avant-projets sommaires et définitifs détaillés des travaux,
- contrôle technique des travaux d'ouvrage dans le cadre du respect des règles de l'art et des prescriptions techniques particulières,
- maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil comprenant : les déplacements préalables des réseaux (réseaux A.E.P. et E.U. SIVOM de la MARANA...), les terrassements, la mise en place des dispositifs de protection mécanique et l'élimination des excédents de déblais correspondant à ces travaux, l'engazonnement en fin de chantier et les divers frais de contrôle pour les travaux (coordonateur SPS, laboratoire, topographes...),
- passation des marchés de travaux de génie civil,
- rémunération des entreprises de travaux de génie civil,
- rédaction et signature d'un procès-verbal de réception du génie civil valant déclaration de conformité,

Ces Travaux seront effectués conformément au plan (annexe 1), au planning (annexe 2) et au détail estimatif prévisionnel (annexe 3), auxquels il est conféré une valeur contractuelle et qui doivent en conséquence avoir reçu l'assentiment de l'ensemble des Parties.

ARTICLE 3 : COOPERATION ENTRE LA CTC ET EDF-PEI**a) foncier**

- La CTC possède les parcelles cadastrées BE116 (2 950 m²), BE 118 (7 722 m²) et BE 120 (6 826 m²) qui correspondent au tracé initial du canal,
- EDF PEI possède les parcelles BE 6 (250 m²), BE 7 (5 327 m²), BE 82 (30 m²), BE 83 (8 566 m²), BE 117 (73 007 m²) et BE 119 (3 355 m²) à partir desquelles seront créées des parcelles correspondant au tracé du futur canal. Les documents d'arpentage et le bornage seront établis par EDF-PEI et soumis à l'approbation de la CTC. EDF PEI prendra en charge les frais de géomètre correspondants,
- La CTC saisira le service des Domaines pour l'estimation de la valeur des parcelles concernées laquelle est nécessaire pour le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques en vue de la publication de l'acte d'échange. La CTC et EDF PEI procéderont à l'échange des parcelles sans soulte. EDF PEI prendra en charge les frais de publication aux hypothèques.

b) réalisation des travaux

La CTC assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation du canal, à savoir les déplacements préalables des réseaux (réseaux E.U. et A.E.P du SIVOM de la Marana...) et les travaux de réalisation du canal proprement dit, à l'exception des réseaux liés au fonctionnement de la centrale actuelle.

EDF-PEI s'assure de la libération des emprises du canal du point de vue des fouilles archéologiques.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

La modification du tracé du canal pour permettre la réalisation de la centrale thermique conduit à une augmentation de l'investissement à la charge de la CTC.

EDF PEI prendra à sa charge les investissements générés, au vue des dépenses réalisées et à concurrence maximale d'un million deux cents trente milles Euros hors taxes.

Le délai de paiement est fixé à 45 jours, à compter de la date de réception par EDF PEI du détail des dépenses réalisées accompagnées de l'attestation certifiant l'exactitude des facturations.

EDF PEI remboursera la CTC des sommes dépensées, pour le montant hors taxes de ces dépenses.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Fixation des délais

La conduite de l'ensemble des Travaux se trouve soumise à une contrainte de délai car la réalisation du canal représente la condition de constructibilité de la centrale thermique puisqu'elle permet la modification du PPRI de la commune de Lucciana.

Les Travaux devront donc être réalisés par la CTC conformément au planning joint en annexe 2 de la présente convention, ce planning ayant une valeur contractuelle.

Non respect des délais impartis - Condition résolutoire

La centrale thermique étant indispensable au bon fonctionnement du système électrique de Corse, la présente Convention sera résolue de plein droit dans l'hypothèse où la CTC n'aurait pas commencé les travaux qui lui incombent dans les délais convenus et permettant l'obtention du permis de construire de la centrale.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin au moment du paiement par EDF PEI du montant prévu à l'Article 4.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement.

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des Parties qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de deux (2) mois après l'envoi, par l'une ou l'autre Partie, d'un premier courrier par recommandé et accusé de réception visant le présent article, soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Ajaccio, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour EDF PEI **Pour la Collectivité Territoriale de Corse**
Le Président d'EDF PEI Haute-Corse SAS, Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Jean-Michel LEBEAU

Ange SANTINI

ANNEXE N° 1
VUE EN PLAN DES TRAVAUX DU CANAL DE PROTECTION

<p style="text-align: center;">ANNEXE N° 2 PLANNING DE L'OPERATION</p>
--

- janvier 2009 : lancement par la CTC de la consultation pour les travaux de construction du canal,
- 27 janvier 2009 : réunion du comité de pilotage de la future centrale,
- avril 2009 : approbation du marché des travaux de construction du canal par l'Assemblée de Corse,
- avril 2009 : libération des emprises du point de vue de la réglementation de l'archéologie préventive,
- mai 2009 : arrêté préfectoral au titre du Code de l'Environnement modifiant l'arrêté de réalisation de la voie nouvelle Borgo/Vescovato dans le cadre de protection de la nouvelle centrale électrique de Lucciana contre les inondations,
- mai 2009 : dépôt du P.C. de la centrale et du dossier d'ICPE,
- juillet 2009 : démarrage des travaux de déplacement des réseaux du SIVOM de la Marana situés sur l'emprise des travaux du canal,
- 2 septembre 2009 : date limite de démarrage des travaux de terrassement de construction du canal (délais global 5 mois),
- 1^{er} février 2010 : achèvement des travaux du canal.

ANNEXE N° 3 DETAIL ESTIMATIF PREVISIONNEL
--

Préparation de chantier, dégagement des emprises, finitions	150 000 € HT
Déplacement préalable des réseaux	200 000 € HT
Terrassements	230 000 € HT
Protection des berges et des talus	650 000 € HT
Provision pour imprévus et révision des prix (10% du montant total)	130 000 € HT
TOTAL HT	1 230 000 € HT
TOTAL TTC avec TVA 8 %	1 468 800 € TTC
ARRONDI à	1 500 000 € TTC